



COMMUNE DE ROCHE
Conseil Communal

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 SEPTEMBRE 2019

Dans sa séance du mercredi 18 septembre 2019 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis n° 45/19 relatif au règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

Vu le préavis n° 45/19 relatif au règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires ;

Ouï le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;

Considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

Décide

1. D'approuver le règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe des résidences secondaires ;
2. D'en fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020, sous réserve de l'approbation par l'État de Vaud.

Le préavis 45/19 est accepté à l'unanimité.

Roche, le 19 septembre 2019

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 19 septembre 2019



COMMUNE DE ROCHE
Conseil Communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 SEPTEMBRE 2019**

Dans sa séance du mercredi 18 septembre 2019 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis n° 46/19 relatif au curage des collecteurs de drainage des surfaces agricoles

Vu le préavis n° 46/19 relatif au curage des collecteurs de drainage des surfaces agricoles ;

Ouï le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;

Considérant que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

Décide

1. D'autoriser la Municipalité à entreprendre les travaux relatifs au curage des collecteurs de drainage des surfaces agricoles ;
2. De lui accorder pour ce faire un crédit de CHF 52'084.55, TVA comprise ;
3. De financer ces travaux par la trésorerie courante ;
4. D'amortir la valeur des travaux sur une durée de 5 ans.

Le préavis 46/19 est accepté à l'unanimité.

Roche, le 19 septembre 2019

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 19 septembre 2019



COMMUNE DE ROCHE
Conseil Communal

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 SEPTEMBRE 2019

Dans sa séance du mercredi 18 septembre 2019 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

Préavis n° 47/19 relatif au financement de l'étude préliminaire et avant-projet de reconstruction et réfection de chemins et de collecteurs AF.

- Vu** le préavis n° 47/19 relatif au financement de l'étude préliminaire et avant-projet de reconstruction et réfection de chemins et de collecteurs AF.
- Ouï** le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;

Décide

1. D'autoriser la Municipalité à entreprendre l'étude et avant-projet pour un montant maximum de CHF 32'500.- HT, subside fédéral et cantonal à déduire ;
2. De financer l'étude et avant-projet par la trésorerie courante ;
3. De financer ces travaux par la trésorerie courante ;

Le préavis 47/19 est accepté à la majorité et 1 abstention.

Roche, le 19 septembre 2019

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 19 septembre 2019